



LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION CADRE RELATIVE À L'OFFRE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE AUX COMMUNES ET EPCI DANS  
LE CADRE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**

**Entre**

Le Département du Rhône – Hôtel du Département – 69483 Lyon cedex 03 - représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe Guilloteau, dûment autorisé à signer la présente convention, en application de la délibération n° 001-01 du 20 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**Et**

..... représentée par ....., en vertu de la délibération n°.....du.....désigné ci-après par « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

---

L'aménagement et le développement équilibré des territoires fait partie des principales préoccupations des Départements, ce que le Rhône concrétise à travers le partenariat territorial, qui fait de lui le partenaire privilégié des communes et communautés de communes.

Le contexte règlementaire de plus en plus complexe (multiplicité d'acteurs et de structures, multiplication des contraintes juridiques et financières, ...) et le retrait des services déconcentrés de l'État dans le domaine de l'ATESAT (Assistance Technique pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire), placent les collectivités locales dans des situations difficiles pour mettre en œuvre leur politique d'investissement, et ce malgré le développement de l'intercommunalité et des projets de mutualisation de services.

C'est la raison pour laquelle le Département du Rhône, dans le cadre de l'Agence Technique Départementale (ATD), service géré en régie souhaite apporter, sur le fondement de l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), son soutien et son expertise au titre d'une assistance en termes d'ingénierie publique aux collectivités, dans leurs missions et dans l'exercice de leurs responsabilités.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières des services d'assistance technique suivants proposés par le Département aux bénéficiaires, à savoir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles listés à l'article R. 3232-1 du CGCT.

## **ARTICLE 2. CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

---

Les missions d'assistance technique proposées par le Département, via l'ATD, sont celles définies dans l'article R3232-1-2 du CGCT, hormis pour le domaine de la mobilité et le domaine de l'aménagement et de l'habitat qui font l'objet d'un processus d'actions spécifiques au bénéfice des collectivités et menés avec les partenaires du Département (OPAC, CAUE...)

Selon le choix du bénéficiaire, le contenu de l'assistance technique du Département peut porter sur :

- En termes de champs d'intervention :
  - Voirie et aménagement de l'espace public
  - Bâtiment et maîtrise de l'énergie
  - Eau, assainissement, cours d'eau
- En termes de niveaux d'intervention :
  - Conseil : cette mission permet d'apporter un éclairage rapide au maître d'ouvrage sur des aspects spécifiques d'un projet. Cette phase correspond à l'identification du besoin, à la définition de l'opportunité de l'opération sur ses aspects technique, financier et organisationnel.
  - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO): cette mission permet d'accompagner le maître d'ouvrage dans les différentes phases de l'opération, des études pré-opérationnelles (programmation, consultation des prestataires intellectuels...), aux études opérationnelles (suivi des études de conception du maître d'œuvre, consultation des entreprises de travaux...) à la réalisation des travaux (suivi des prestataires, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux...)

- Maitrise d'Œuvre (MOE) (uniquement pour des opérations de voirie et d'aménagement de l'espace public dont le montant estimatif est inférieur à 90 000 € HT) : cette mission permet de réaliser les études de conception et de suivre la réalisation des travaux pour de petites opérations de voirie et/ou d'aménagement d'espace public.

Dans le domaine de l'assainissement, les interventions sont détaillées en annexe 1 (assainissement collectif).

### **ARTICLE 3. RECOURS AU SERVICE ET CONDITIONS FINANCIÈRES POUR LES COLLECTIVITES ELIGIBLES ADHERENTES**

---

Un dispositif d'«adhésion» aux prestations proposées par l'ATD est mis en place pour les collectivités éligibles volontaires.

Par une délibération de leur assemblée délibérante, les communes et les EPCI formaliseront leur « adhésion » aux prestations de l'ATD et approuveront cette convention, afin de bénéficier du dispositif afférent décrit ci-dessous.

Les principes de recours au service des collectivités éligibles adhérentes sont les suivants :

- Les missions de conseil sont gratuites à hauteur de deux missions de conseil par an par commune (ou EPCI) soit en tout 12 jours d'ingénierie maximum par an.
- L'assistance technique en assainissement collectif, détaillée en annexe 1, est également gratuite.
- Les missions d'AMO et de MOE sont payantes avec un abattement de 25 % sur le cout journalier des ingénieurs et techniciens, ce qui correspond à des montants respectifs de 320 € HT/jour et 240 € HT/jour.

Cette « adhésion » n'emporte pas paiement d'une cotisation forfaitaire préalable à toute mission de l'ATD.

L'assistance technique délivrée dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une rémunération calculée par le Département, par application combinée :

- de l'arrêté du ~~..... 5 DEC. 2022~~ en vigueur (la tarification pourra être revue chaque année par arrêté du Président du Département publié sur son site Internet. Le premier mars au plus tard de chaque année le Département informera la collectivité des nouveaux tarifs applicables pour l'année, le cas échéant)
- des dispositions financières de la présente convention

La participation financière de la collectivité est perçue au premier trimestre de l'année n+1 sur présentation d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire :

- s'engage à fournir ou mettre à disposition du Département tout document permettant l'exercice, dans de bonnes conditions, des missions visées à l'article 2
- est responsable de la gestion de toutes démarches administratives et de l'information du public

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à répondre de tout contentieux ou réclamations engagées par des personnes tierces vis-à-vis du Département.

#### **ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

---

Les activités de (pour le compte du Département ou pour le compte de tiers) :

- conseil
- assistance à la maîtrise d'ouvrage
- maîtrise d'œuvre (pour des petits travaux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT)

sont couvertes par le contrat "responsabilité civile" souscrit par le Département.

À ce titre, le Département, et par voie de conséquence l'ATD, ne peut endosser le rôle et la responsabilité subséquente de constructeur au sens de l'article 1792 du Code civil. Le Département ne peut donc pas être débiteur de la garantie décennale après la réception des ouvrages achevés.

Pour les missions de conseil pour les collectivités éligibles adhérentes, le Département s'engage à répondre à chaque sollicitation dans un délai maximal de 12 semaines après la date de sollicitation et le temps d'intervention alloué aux collectivités éligibles adhérentes est de maximum 12 j/h par an.

#### **ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement renouvelable, sauf dénonciation dument notifiée par une des parties à l'autre partie deux mois au moins avant sa date anniversaire (31 décembre).

Les demandes de modification des termes de la convention s'effectuent dans les mêmes conditions que la dénonciation.

La convention s'applique par année civile.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique prévue par l'article L.3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la mission d'assistance technique reste assurée aux mêmes conditions durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R.3232-1 du même code.

**ARTICLE 7.     CONTENTIEUX**

---

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Lyon sera le seul compétent.

**ARTICLE 8.     ANNEXE**

---

La présente convention comprend 1 annexe.

Pour le Département du Rhône :

A Lyon, le .....

Le Président du Département

Christophe

GUILLOTEAU

Pour la collectivité de .....

A ....., le .....

Le Maire / Le (la) Président(e)

Prénom :

Nom :

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20230330-DE2023-22-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

## ANNEXE N°1 : CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 1. CONTENU DE LA MISSION

---

La présente mission porte sur l'assistance technique à l'exploitation des systèmes d'assainissement afin de conseiller les maîtres d'ouvrages pour optimiser leur gestion et leurs performances.

Elle est assurée conjointement par le Département et le prestataire privé qu'il a mandaté à cet effet.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses prestataires / délégataires.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Les prestations proposées sont les suivantes :

#### 1.1 ASSISTANCE AU DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT ET AU SUIVI RÉGULIER DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT (RÉSEAUX ET STATIONS)

---

- **rédaction d'une fiche descriptive de la station ;**
- **visite sur site avec tests de fonctionnement** : 1 par an pour les stations de moins de 2000 EH, 2 par an pour les autres ;
- **visite sur site avec analyses ponctuelles sur le rejet** : 1 tous les 2 ans pour les stations de moins de 500 EH ;
- **visite sur site avec bilan 24h** : 1 par an pour les stations de capacité comprise entre 500 EH incluse et 2000 EH exclue, 1 tous les 2 ans pour les stations de moins de 500 EH en alternance avec la visite avec analyses, aucune pour les stations de capacité de plus de 2000 EH incluse. La visite de la station sera complétée par une inspection visuelle des principaux points singuliers du réseau ;
- **pré-diagnostic des réseaux d'assainissement** : à la demande des services d'assainissement qui rencontrent des problèmes hydrauliques sur leur station ou sur proposition de l'ATD. Cette visite consiste en une inspection visuelle des points singuliers du réseau pour identifier les anomalies et sectoriser les intrusions d'eaux parasites avec estimation des débits. Un rapport rend compte des dysfonctionnements suspectés et apporte des conseils pour améliorer la connaissance et le fonctionnement des réseaux. Un avis sur l'implantation de points de mesures peut être donné si une campagne de mesures est préconisée ;
- **pré-détermination de la qualité des boues sur la base d'analyses (hors lagunes)** : à la demande du maître d'ouvrage ou sur proposition de l'ATD chaque année.

**1.2 ASSISTANCE À LA MISE EN PLACE ET L'EXPERTISE DES DISPOSITIFS D'AUTO-SURVEILLANCE  
(PRESTATIONS POSSIBLES POUR TOUTES LES STATIONS DE PLUS DE 200 EH)**

---

- **visite de diagnostic des systèmes d'assainissement** pour une assistance à la mise en place des dispositifs d'autosurveillance sur des ouvrages existants ;
- **visite d'agrément des dispositifs d'autosurveillance pour de nouveaux ouvrages** : pour cette prestation, l'ATD doit être sollicitée en phase avant-projet, puis pendant le chantier afin de valider le projet technique d'autosurveillance puis la bonne exécution des travaux ;
- **validation des cahiers de vie et des manuels d'autosurveillance** ;
- **visite pour l'audit de fonctionnement des dispositifs d'auto surveillance** ;
  - pour les systèmes de capacité  $\geq 2000$  EH : 1 audit complet (réseau et station) par an en même temps que la première visite avec tests.

La programmation d'un second audit dans l'année est conditionnée par deux critères cumulatifs :

- ✓ Une auto surveillance non validée lors du premier audit ;
- ✓ La résolution des dysfonctionnements identifiés en cours d'année. Le maître d'ouvrage devra en informer l'ATD suffisamment tôt pour programmer cette deuxième prestation.

Le second audit permettra de vérifier si la fiabilité du dispositif d'auto surveillance est restaurée.

- pour les systèmes de capacité  $< 2000$  EH équipés en autosurveillance fixe : 1 audit par an.
- **validation des données d'autosurveillance et production d'une synthèse annuelle/rapport de présentation des résultats** ;
- **assistance à la transmission des résultats d'autosurveillance.**

**1.3 ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DES AUTORISATIONS ET DES CONVENTIONS DE REJETS  
DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRANT DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES**

---

À la demande des services d'assainissement ou sur proposition de l'ATD, **dans la limite d'1 autorisation ou convention de rejet / an** :

- présentation des démarches et procédures d'autorisation de rejet et de conventionnement,
- évaluation des caractéristiques des rejets (sans analyse) ;
- examen de l'aptitude du système à transporter et traiter ces effluents,
- avis sur l'acceptabilité du rejet et préconisations sur les conditions d'admission ;
- rédaction de l'autorisation ou convention de déversement ...



#### 1.4 ASSISTANCE POUR LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX

---

- Assistance aux réunions de suivi étude de diagnostic / schéma directeurs
- Informations sur les financements publics et les modalités de demandes de subventions
- Réalisation d'études d'opportunité sommaires
- Diffusion de modèles, cahiers des charges types, listes non exhaustives d'entreprises
- Réponses quotidiennes aux sollicitations des services adhérents : conseils sur des questions de réglementation, de gestion de services, de gestion des ouvrages, ...

#### 1.5 ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS

---

En complément des conseils pratiques donnés lors des visites, des sessions de formation plus théorique peuvent être organisées. Les thèmes abordés seront adaptés aux problématiques communes des services d'assainissement.

#### 1.6 ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

---

Tous les ans, chaque service d'assainissement doit produire et diffuser son Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) afin de rendre compte à ses usagers de la qualité et du prix du service rendu.

Afin d'aider au remplissage de ce rapport, l'ATD :

- informe sur les modalités de diffusion ;
- apporte, sur demande, une assistance pour le calcul des indicateurs de performances.

### 2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

---

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations ;
- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné ;
- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations et garantir des conditions normales de sécurité ;
- prévenir le service de tout aléa pouvant impacter la programmation des visites (indisponibilités, dysfonctionnements du système d'assainissement, ...)

### 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

---

Le Département s'engage à :

- informer au préalable le maître d'ouvrage, et le cas échéant, l'exploitant de la date de son intervention, conformément au planning prévisionnel qu'il a établi. Un avis de passage sera communiqué au minimum 10 jours avant la visite. Ce délai peut être revu à la baisse en cas d'accord entre les deux parties.
- assurer les missions décrites en mettant à disposition le personnel compétent ;
- alerter le maître d'ouvrage en cas de défaut des équipements de sécurité et proposer une mise en conformité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut annuler de façon immédiate et unilatérale la visite programmée voire résilier la présente convention.

- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies. À ce titre, les rapports de visites seront adressés, par voie électronique, dans un délai de 1 mois et demi, au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire ou son prestataire nommément désigné. Les synthèses annuelles seront communiquées avant le 15 février de l'année N+1, sous réserve de la transmission préalable des données d'auto surveillance par le maître d'ouvrage ou son exploitant.

#### **4. DIFFUSION DE L'INFORMATION**

---

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité aux partenaires qui en feraient la demande (administrations, syndicat de rivières,...).

Les rapports des visites sont envoyés pour information au maître d'ouvrage, à son exploitant (si différent) et à l'Agence de l'eau en tant que financeur. En effet, la mission d'assistance technique fait l'objet d'une convention d'aide entre l'Agence de l'eau et le Département.

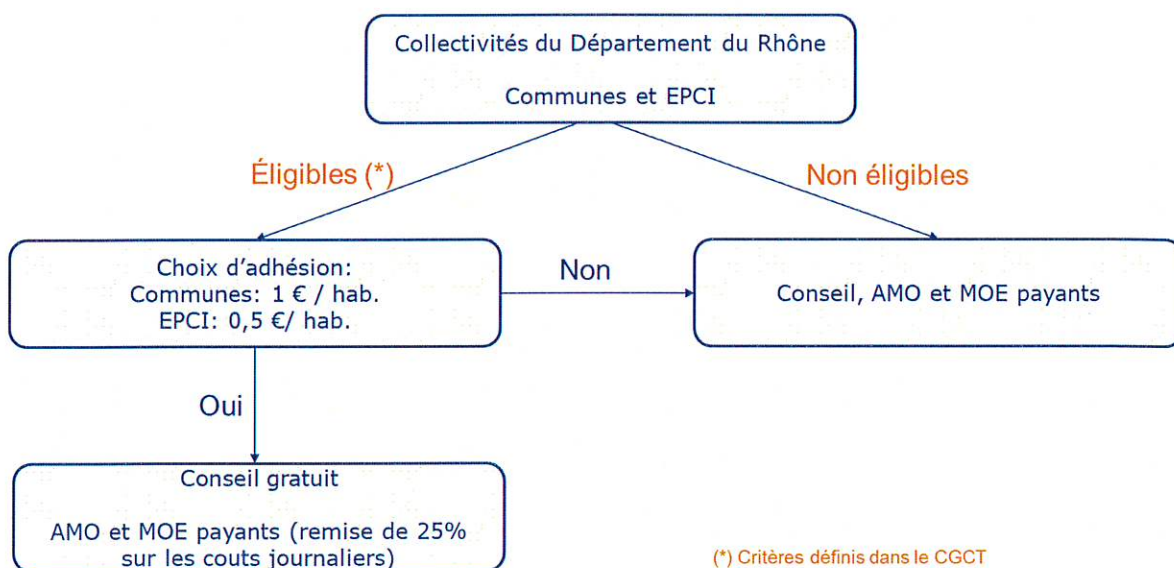
Le planning prévisionnel d'intervention est fourni, à titre informatif, au service de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage reste responsable de la transmission officielle des documents à l'Agence de l'eau et à la Police de l'eau dans le cadre du contrôle administratif du fonctionnement de ses ouvrages et de la qualité de ses rejets dans le milieu récepteur.

## SYNOTPIQUE PRÉSENTANT LES MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

Ces nouvelles modalités d'accès ont été présentées lors du Conseil départemental du 20 septembre 2022. Cela a donné lieu à l'approbation d'une délibération du Conseil départemental à cette même date.

Pour les communes non éligibles : coût journalier ingénieur : 425 € HT, coût journalier technicien : 320 € HT



(\*) Critères définis dans le CGCT

- Communes rurales
- EPCI -40 000 hab. dont +50% hab. communes rurales
- EPCI avec +50% communes en zone de montagne

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20230330-DE2023-22-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023